

RAPPORT

**RELATIF A L'ENQUETE PUBLIQUE DE
DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER
LES ENTREPOTS DE STOCKAGE
DE LA SCI ENTREPOTS
A SAINT-OUEN-L'AUMONE (VAL D'OISE)**



Commissaire enquêteur : Mr Philippe MILLARD
Dossier N°E 1500007/95
ARGENTEUIL le 22 mai 2015

SOMMAIRE

Chapitre 1	Généralités concernant l'objet de l'enquête	page 3
1.1	Présentation de l'installation et de la demande d'autorisation	page 3
1.2	Présentation du dossier	page 4
Chapitre 2	Organisation et déroulement de l'enquête	page 8
2.1	Organisation de l'enquête	page 8
2.2	Déroulement des procédures	page 14
2.3	Examen des procédures	page 15
Chapitre 3	Observations et analyse	page 16
3.1	Observations émises par le public	page 16
3.2	Analyse des observations du public par le commissaire enquêteur	page 16
3.3	Avis de l'Autorité environnementale	page 17
3.4	Avis des communes	page 18
3.5	Observations émises par le commissaire enquêteur	page 19
Conclusions motivées du commissaire enquêteur		page 25
Annexes		page 29

CHAPITRE 1 : Généralités concernant l'objet de l'enquête

Par arrêté du 19 février 2015 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, sur présentation du dossier déposé par la société SCI Entrepôts le 30 août 2010, complété en février 2013, puis modifié et à nouveau complété le 21 octobre 2014, en vue d'obtenir un complément d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, une enquête publique a été ouverte du 30 mars 2015 au 30 avril 2015.

La commune de Saint-Ouen-l'Aumône, commune de 24 000 habitants, située en rive gauche de l'Oise face à Pontoise, accueille le plus grand centre de regroupement de PME-PMI d'Europe avec 700 entreprises et est l'une des plus grandes zones d'activités logistiques industrielles d'Ile de France.

Les communes concernées par l'enquête sont, outre la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, les communes avoisinantes impactées dans un rayon de 2 kilomètres autour du projet soit Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Frépillon et Bessancourt, les cinq communes étant dans le département du Val d'Oise. Cette enquête s'inscrit dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

1.1 Présentation de l'installation et de la demande d'autorisation

Le demandeur est la société SCI Entrepôts, société civile immobilière, gérée par le groupe AEW Europe, un des leaders européens du conseil en investissement immobilier et de la gestion d'actifs. Le siège social de la société se situe aux 8-12 rues des Pirogues de Bercy à Paris dans le 12^{ème} arrondissement.

La société SCI Entrepôts à Saint-Ouen-l'Aumône exploite un entrepôt de stockage de matières combustibles et a obtenu une autorisation d'exploiter suivant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 pour les produits relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. L'entrepôt comporte donc un stockage couvert de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m³. Les installations de stockage, construites en 2 phases, en 2002 et 2006, sont situées dans le Parc d'Activités des Béthunes 2, avenue du Fond de Vaux à Saint-Ouen-l'Aumône et se composent de 15 cellules de stockage réparties sur une surface de 71 459 m².

Cette société souhaite développer ses activités de stockage en diversifiant la nature des produits stockés, ce qui devrait lui permettre de trouver d'autres locataires en cas d'évolution du marché. En complément des produits de la rubrique 1510 cités ci-dessus, elle pourrait stocker du bois, du papier/carton, des polymères comme des matières plastiques, des élastomères, des caoutchoucs, des résines ou des adhésifs synthétiques, des pneumatiques dans des volumes conduisant à une demande d'autorisation au sens des rubriques des installations classées, les quantités prévues étant supérieures au seuil du régime de l'autorisation. Il est aussi demandé de régulariser le tonnage de 6500 tonnes de la première autorisation de décembre 2001 pour laquelle l'exploitant indique une erreur matérielle, sa capacité de stockage étant, au titre de cette rubrique, de 65 000 tonnes pour un volume de 700 000 m³.

Le risque principal de ce type d'activité est l'incendie.

Les principaux impacts environnementaux générés par ces stockages sont une augmentation du trafic routier, les émissions sonores et les rejets atmosphériques de ce trafic. Il peut aussi

être noté l'impact du fonctionnement des deux chaudières nécessaires au chauffage des bureaux.

1.2 Présentation du dossier

Le dossier comporte sept parties

- 1- Une notice descriptive détaillée du site
- 2- Un résumé non technique de l'étude d'impact
- 3- L'étude d'impact
- 4- Un résumé non technique de l'étude de dangers
- 5- L'étude de dangers
- 6- La notice d'hygiène et de sécurité
- 7- Les plans réglementaires

1-la description du site et du fonctionnement des installations

Situés à l'est de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône dans la zone d'Activités des Béthunes, plus particulièrement Béthunes 2, les entrepôts de la SCI Entrepôts, avenue du Fond de Vaux, sont inclus dans la partie appelée Plate-forme logistique Quai Ouest, en extrémité est de la zone d'activités, en lisière de la plaine cultivée de la commune de Pierrelaye et en contact avec le projet du tracé de l'autoroute A104 appelée Francilienne.

Les entrepôts sont entourés :

- au sud, au nord et à l'est par des terrains agricoles
- à l'ouest par l'usine d'incinération d'ordures ménagères et de centre de tri « Auror Environnement »
- au nord-ouest par l'entrepôt de la société 3M
- au sud-ouest par les entrepôts des sociétés Staci et Géodis.



Les premières habitations sont situées à environ 300m au nord du site.

La surface totale du site est de 17 ha environ.

Les entrepôts sont composés de 15 cellules de stockage, sur une surface de 71 459 m², réparties dans 2 bâtiments en « L », 6 dans le bâtiment 1 construit en 2002 et 9 dans le bâtiment 2 construit en 2006. L'ensemble est en rez-de-chaussée, sans sous-sol, avec un étage

partiel uniquement pour la partie réservée aux bureaux. La hauteur libre à l'intérieur des locaux est de 9,5 m pour une hauteur totale à l'acrotère du bâtiment de 11 m.

Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

Désignation	Bâtiment 1	Bâtiment 2
Zones de stockage	6 cellules de surface totale de 30 532 m ²	9 cellules de surface totale de 40 927 m ²
Bureaux	1 653 m ²	1 993 m ²
Locaux techniques	451 m ²	498 m ²
Surface totale	32 636 m ²	43 418 m ²

Les bâtiments sont par ailleurs pourvus de :

- sept ateliers de charge de batteries des engins de manutention, indépendants des locaux de stockage,
- deux chaufferies équipées de chaudières au gaz,
- d'un réseau de sprinklage muni de deux motopompes fonctionnant au fioul installées dans un local indépendant muni d'une cuve de 1 000 litres de gasoil attenant à deux cuves aériennes de 630 m³ de stockage d'eau.

Le site est fermé par une clôture métallique de 2.50 m et de deux accès. Une voie pompiers entoure les bâtiments.

Les entrepôts sont loués; les locataires réalisent des stockages en racks à l'exception des zones de réception, de préparation et de livraison. Les cellules se composent d'allées de racks, généralement 14, de 6 niveaux de stockage. Actuellement un seul locataire (Chronopost) n'effectue pas de stockage en rack mais directement dispatchés en zones de tri. Les manutentions ne se font que par chargeurs au sol, chariots élévateurs ou transpalettes.

Les activités des locataires actuels concernent des produits Marketing et de Documentation (papier, carton, plastique, métal et emballages associés), des produits publicitaires comme de la Publicité sur Lieux de Vente (PLV), des cadeaux ou des brochures (papier, carton, plastique, métal et emballages associés), des rouleaux de feuilles pour impression industrielle, de la distribution de thé (thé et emballages), de la messagerie ou de préparation de commande (Chronopost avec produits divers en transit). L'effectif actuel des employés est d'environ 270 personnes qui travaillent du lundi au vendredi entre 6h et 3h suivant les activités avec une majorité dans une plage horaire de 8h à 20h.

Les locataires actuels sont les entreprises EURODISLOG, FOODS INTERNATIONAL, STACI et CHRONOPOST.

La société SCI Entrepôts souhaite être autorisée à exploiter sur son site de Saint-Ouen-l'Aumône les installations du tableau ci-dessous suivant les régimes d'autorisation (A), de déclaration (D) ou Non Classable (DC) et les rubriques de la nomenclature des ICPE:

a) : Régime de l'Autorisation (A) :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'activité	Régime
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t). Le volume de l'entrepôt étant supérieur à 300 000 m ³ .	15 cellules, correspondant à un volume de 700 000 m ³ , soit 65 000 t de matières combustibles stockées.	A
1530	Dépôts de papier, cartons, ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ .	Volume maximal : 175 000 m ³	A
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ .	Volume maximal : 175 000 m ³	A
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 40 000 m ³ .	Volume maximal : 175 000 m ³	A
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas, et pour les pneumatiques Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 80 000 m ³ .	Volume maximal : 175 000 m ³	A

b) : Régime de la déclaration (D) :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'activité	Régime
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	7 locaux de charge pour une puissance maximale de 385 KW	D

c) : Non Classable (DC)

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'activité	Régime
2910	Installation de combustion : puissance thermique maximale inférieure ou égale à 2 MW	-2 chaufferies fonctionnant au gaz l'une avec une chaudière de 1.63 MW et l'autre avec une chaudière de 1.4 MW(*) -un local sprinkler avec deux motopompes fonctionnant au diesel ayant une puissance de 412 kW.	DC

(*) valeurs mentionnées au début du dossier et à l'étude de dangers; il est indiqué dans une autre page du dossier des puissances différentes qui fera l'objet de commentaires dans ce rapport.

2-le résumé non technique de l'étude d'impact

Ce document très bref présente le site, les installations et leur fonction, puis la demande du propriétaire. Sont ensuite décrits les impacts de la plate-forme logistique sur l'air, sur l'eau, sur la gestion des déchets, sur le bruit, sur le sol et les eaux souterraines, sur l'utilisation de

l'énergie, sur le paysage et sur les émissions lumineuses, et sur les transports. L'ensemble des conclusions est que les impacts sont faibles. La remise en état après exploitation est décrite sommairement mais les mesures envisagées seront de nature à mettre en sécurité le site, éliminer les risques de pollution ultérieure, les risques sanitaires pour le voisinage et les risques d'accidents technologiques ou d'une personne physique sur le site.

3- l'étude d'impact

L'étude s'appuie sur l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, puis détaille les impacts prévisibles sur les différents aspects de l'environnement (tels que ceux présentés ci-dessus) et sur la santé humaine, les raisons qui conduisent à l'exploitation de ce site industriel. Il est aussi observé que le projet est compatible avec le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et avec le PPA, Plan de Protection de l'Atmosphère. Il est ensuite décrit les mesures compensatoires, existantes et prévisionnelles, avec les coûts associés pour supprimer ou limiter les impacts de l'établissement sur l'environnement. Une approche est aussi développée pour comparer les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement. Enfin sont indiquées les conditions de remise en état du site dès lors que le propriétaire cesserait l'exploitation de la plate-forme logistique et toutes les méthodes utilisées pour l'évaluation des effets induits par les activités de l'établissement sur l'environnement. Il est aussi inséré un extrait du plan de zonage où se situe le site avec les prescriptions de cette zone inscrites au PLU.

4- le résumé non technique de l'étude de dangers

Les dangers présentés par l'installation concernent le stockage de produits combustibles, la réserve de gasoil pour le pompage de l'eau du réseau de sprinklage, l'alimentation en gaz des chaudières, les ateliers de charge des accumulateurs, le trafic routier sur le site. Lors de l'évaluation des risques présents sur ce site, il a été considéré que le seul accident majeur susceptible de survenir serait l'incendie d'une cellule et son éventuelle propagation aux cellules voisines. Il pourrait donc avoir pour conséquence une génération de flux thermique, une émission de fumée d'incendie et le rejet d'eau d'extinction d'incendie.

La modélisation de différents scénarii a été effectuée et la conclusion de l'étude est que, selon le classement MMR, Mesure de Maîtrise des Risques, l'incendie d'une cellule et de sa propagation aux cellules voisines était « improbable » avec une gravité « sérieuse ». Il est aussi affirmé que l'opacité des fumées n'aurait que de faibles conséquences compte tenu de la nature des routes aux abords du site.

Il est toutefois signalé deux zones, comme le précisent les parties arrondies en jaune clair sur les deux plans ci-dessous, où les flux thermiques dépasseraient le périmètre du site sur de faibles distances et en dehors des zones d'habitation.



Dans ce résumé non technique de l'étude de danger, la conclusion permet de montrer que les risques liés à l'entrepôt sont maîtrisés.

5- l'étude de dangers

Cette étude très développée présente successivement avec détails le site et son environnement, les installations et leur fonctionnement. Puis sont identifiés et caractérisés les potentiels de dangers, les moyens de prévention et de protection. Une présentation des enseignements tirés des accidents et incidents représentatifs est abordée autant sur le site de l'installation que sur des installations similaires. Comme indiqué ci-dessus au résumé, l'évaluation des risques est largement étudiée avec la modélisation de multiples cas de détermination des distances d'effets des flux thermiques lors de départ d'incendie dans chacune des cellules des bâtiments.

De très nombreuses annexes appuient l'étude et permettent de justifier les méthodes d'évaluation, les calculs, le cadre réglementaire, les fiches de propagation des flux thermiques. Des plans d'implantation de localisation des dépassements des flux thermiques, de localisation des moyens de lutte contre l'incendie avec le calcul des besoins en eau et de récupération des eaux d'extinction complètent les justificatifs et les informations.

6- la notice d'hygiène et de sécurité

Suivant le Code du Travail et compte tenu des effectifs, chaque locataire possède un CHSCT, Comité d'Hygiène, de Sécurité et de Conditions de Travail. Chaque locataire est aussi doté d'un règlement intérieur précisant l'organisation du travail, les conditions d'hygiène et de sécurité, les préventions et les actions à entreprendre en cas d'accident du travail, etc. Il est décrit les moyens et les mesures d'hygiène et de surveillance médicale, les formations et informations du personnel, les équipements de protection individuelle et les contrôles périodiques des matériels et équipements électriques, de secours incendie, de sécurité relative aux substances dangereuses et relative aux entreprises extérieures. Un gardiennage est assuré 24h/24, 7j/7.

8- les plans réglementaires

Ce sont les suivants :

Un plan de localisation au 1/25 000 ème

Un plan du rayon 200 m au 1/8000 ème

Un plan de masse au rayon 35 m au 1/800 ème

CHAPITRE 2 : Organisation et déroulement de l'Enquête

2.1 Organisation de l'enquête

2.11: Relations avec la Préfecture

Après avoir été désigné commissaire enquêteur par décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise N°E1500007/95 du 9 février 2015, reçue par courrier le 13 février, Monsieur Philippe Mérie du Pôle Environnement à la Direction Départementale des Territoires de la Préfecture du Val d'Oise m'a très rapidement présenté le cadre du projet et il a pu être défini la période de l'enquête, les jours de permanence en me précisant l'urgence à

prendre un arrêté d'ouverture d'enquête au plus tard le 19 février 2015. Il a été évoqué les différentes mesures de publicité, publicité légale par insertion dans le Parisien et la Gazette, l'affichage demandé par le pétitionnaire sur les panneaux administratifs de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône et sur les panneaux administratifs des quatre communes voisines interceptées par un rayon de deux kilomètres autour du site de la demande du pétitionnaire.

Ainsi, après s'être assuré des disponibilités du commissaire suppléant, Monsieur Alain Coville, l'enquête a été prévue se tenir du lundi 30 mars au jeudi 30 avril 2015 et les permanences pourraient avoir lieu :

Lundi 30 mars 2015 de 14h00 à 17h30,

Jeudi 9 avril 2015 de 16h00 à 19h00

Samedi 18 avril 2015 de 9h00 à 12h00,

Jeudi 30 avril 2015 de 16h00 à 19h00,

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique a donc été pris le 19 février 2015.

Le vendredi 27 février, j'ai demandé à Monsieur Philippe Mérie d'organiser une réunion de présentation du dossier et, le 2 mars, après contact avec le commissaire suppléant, la date du lundi 9 mars a été retenue pour cette réunion.

Lors de cette réunion, à laquelle assistaient Monsieur Philippe Mérie, Monsieur Alain Coville et partiellement Madame Catherine Chabert du même service que Monsieur Mérie, il a été remis aux commissaires:

- les dossiers d'enquête,
- l'avis de l'Autorité environnementale,
- la copie de l'arrêté du 19 février 2015 de la Direction Départementale des Territoires de la Préfecture du Val d'Oise portant sur l'ouverture d'enquête,
- la copie des notifications de cet arrêté aux commissaires
- le rapport de recevabilité du dossier de demande d'autorisation par la DRIEE, Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France.

J'ai aussi signé et paraphé les cinq registres d'enquêtes destinés aux cinq communes où serait ouverte l'enquête publique. Une très rapide prise de connaissance du dossier a pu être effectuée. Il a pu être détaillé toutes les modalités de déroulement de l'enquête. Une nouvelle réunion a été organisée pour le lundi 16 mars avec le pétitionnaire représenté par Madame Sophie Combal pour la visite des entrepôts et des précisions sur le dossier d'enquête.

2.12 : Relations avec le pétitionnaire

Lors de ma visite sur l'environnement du site des entrepôts le 15 mars, j'ai pu constater que les affiches d'annonce d'ouverture d'enquête étaient en place sur les panneaux principaux des cinq communes et sur la clôture des entrepôts à proximité de la porte principale d'accès.

A la **réunion du 16 mars** assistaient :

- Madame Sophie Combal, AEW/SCI ENTREPOTS, représentant le pétitionnaire
- Monsieur Pascal Thomasset, GSA immobilier, gestionnaire technique du site pour AEW
- Monsieur Medhi Kafi, ICF Environnement, chef de projet du dossier de demande d'autorisation
- Monsieur Fabrice Bonneau, Eurodislog, locataire principal du site

-Monsieur Alain Coville, commissaire enquêteur suppléant
-Monsieur Philippe Millard, commissaire enquêteur titulaire.

Cette réunion comportait une visite du site, une présentation du mode d'exploitation et un examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Un compte-rendu de cette réunion est joint en pièce annexe. Après la visite des locaux et la présentation de son exploitation, il a été posé un certain nombre de questions et de précisions sur le dossier d'enquête notamment sur le fonctionnement du bassin de rétention d'eaux pluviales et de l'entretien de son séparateur/débourbeur, sur la destination des éventuelles fuites ou déversements accidentels de fioul dans le local de pompes du sprinklage, sur l'existence d'un document général de gestion de l'ensemble des entrepôts.

Ayant consulté le PLU, Plan Local d'Urbanisme, de Saint-Ouen l'Aumône, j'ai fait part aussi de mon étonnement de ne pas voir figurer les constructions des bâtiments de la SCI Entrepôts sur les plans de zonage. J'ai indiqué que je prendrais l'attache du service d'urbanisme de la commune.

Enfin il a été évoqué le déroulement de l'enquête, son information auprès du public, les circonstances de la clôture de l'enquête et les obligations des parties postérieures à celle-ci.

J'ai transmis par courriel le 8 avril au pétitionnaire quelques questions concernant le constat d'affichage de l'annonce sur la clôture de la propriété, la destination éventuelle de fuites accidentelles dans le local de pompage de sprinklage et les suites qu'il pourrait apporter aux observations formulées dans l'avis de l'Autorité environnementale. Un nouveau point a été fait par téléphone le 17 avril.

Le 2 mai, par courriel, j'ai pu communiquer à Madame Combal les premières constatations du déroulé de la fin de l'enquête, la procédure de clôture des registres et convenir d'une date de réunion pour la communication du procès-verbal de synthèse de l'enquête.

Une réunion le 5 mai a donc permis de commenter et de remettre le PV de synthèse de l'enquête tel qu'il est décrit au paragraphe 2.2 ci-après.

Le 11 mai, par courriel, j'ai demandé les dispositions prévues pour la surveillance et l'entretien de la ventilation des locaux compte tenu de l'éventuel stockage de caoutchouc ou de certains élastomères qui peuvent devenir dangereux par exposition régulière et prolongée pour les voies respiratoires.

Le 19 mai, par courriel, j'ai reçu un mémoire en réponse au PV de synthèse ainsi que les réponses aux questions posées et commentées lors de la réunion du 5 mai et à celle concernant la ventilation énoncée ci-dessus. Ce mémoire m'a été adressé par porteur spécialisé le 20 mai mais, en mon absence de mon domicile, il n'a pu m'être remis. Il m'a aussi été transmis par courriel la copie de la réponse envoyée à l'Inspecteur des Installations Classées et toutes les annexes justifiant les réponses aux questions posées par les services instructeurs.

2.13 : Relations avec la commune de Saint-Ouen l'Aumône

Par courriel le 16 mars, j'ai demandé à Madame Sophie Erbisti, responsable de l'Urbanisme à la mairie de Saint-Ouen-l'Aumône, quelles seraient les dispositions prises pour la publicité de l'enquête en plus de l'obligation du pétitionnaire à mettre les affiches conventionnelles sur

les panneaux administratifs. Il m'a été répondu par **courriel du 17 mars** que l'affiche était posée sur tous les panneaux administratifs de la commune, qu'un avis serait publié dans le prochain journal municipal (parution début avril), qu'une annonce serait sur la page d'accueil du site internet de la ville et que l'annonce serait aussi diffusée sur les panneaux d'information lumineux de la ville.

Dans le même échange, j'ai fait part de mon étonnement de ne pas voir figurer les bâtiments de la SCI Entrepôts sur le plan de zonage du PLU de la commune, approuvé le 21 décembre 2006, révisé ou modifié depuis à plusieurs reprises. Madame Erbisti m'a répondu que le plan de zonage était basé sur un fond de plan de 2005 et, qu'à cette époque, la numérisation cadastrale n'était pas encore en place. En conséquence, certains bâtiments n'apparaissaient qu'après relevé du géomètre. Madame Erbisti indique ignorer les raisons pour lesquelles le bâtiment de la SCI Entrepôts, pour sa première partie, était absent du plan. Le service urbanisme continue de travailler sur le plan initial du PLU sans avoir pu créer de plan numérisé.

J'ai pu m'entretenir aussi plusieurs fois lors des permanences avec Madame Erbisti sur la commune et son environnement et avec Monsieur Antoine Artchounin, Conseiller municipal de Saint-Ouen-l'Aumône, chargé du patrimoine et des installations classées Irs de la clôture de l'enquête

2.14 : Relations avec les communes de Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Frépillon et Bessancourt :

Au **début de l'enquête** j'ai pris contact avec les quatre communes pour m'assurer que les documents d'enquête étaient bien à disposition du public. Le **30 avril**, avant la clôture de l'enquête j'ai à nouveau pris contact avec les quatre communes pour faire le point de la participation du public pendant l'enquête et les prévenir que je viendrai clore les registres et les retirer **lundi 5 mai ou mardi 6 mai** en fonction des heures d'ouverture des mairies respectives.

2.15 : Relations avec la DRIEE

Le **17 mars 2015**, j'ai pu m'entretenir avec Madame Laure Claverie, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à la DRIEE. Je lui ai fait part de mon étonnement sur le délai de mise en conformité de l'autorisation d'exploitation du stockage de produits combustibles de la SCI Entrepôts qui a été de 6 500 Tonnes en 2001 alors que la capacité de stockage est de 65 000 Tonnes dans les locaux en exploitation construits en 2002 et en 2006.

Je lui ai aussi fait part de mon étonnement sur le délai d'instruction du dossier déposé par le pétitionnaire le 30 août 2010, analysé par le service instructeur en 2012 puis corrigé par le pétitionnaire en avril 2013, analysé à nouveau par le service instructeur en juin 2013 et à nouveau corrigé par le pétitionnaire qui le dépose le 28 octobre 2014. Madame Claverie, qui a pris ses fonctions dans le courant de l'année 2013, ne peut que constater cet état de fait.

A la question de savoir s'il peut exister un document supra-locataire d'exploitation de l'ensemble des locaux, il est précisé que l'autorisation d'exploiter est accordée au propriétaire

et qu'il lui appartient ensuite de gérer ses locataires. Le propriétaire doit remettre à chaque locataire un « plan d'opération interne ».

Dans l'avis de l'Autorité environnementale (voir au paragraphe 3.3 ci-après), il est indiqué que l'étude de dangers présentée par le pétitionnaire présenterait, dans certains cas, des zones d'expansion d'incendie hors du périmètre de propriété du site mais sans atteindre des voies à grande circulation. L'inspecteur précise que le dossier devra être complété et comporter des préconisations de protection comme la mise en place d'écrans thermiques.

Le dossier devra également être complété par une demande concernant l'exploitation des deux chaufferies au gaz dont la distance inférieure à 300 m nécessite une inscription suivant la nomenclature.

A ma question concernant la base de données BASOL relative aux établissements industriels voisins comportant des sols pollués, c'est l'ARS, Agence Régionale de la Santé, qui a demandé que le dossier précise les coordonnées des quatre établissements concernés.

J'ai signalé que le tracé de la future autoroute A104 devrait longer les entrepôts de la SCI Entrepôts. En cas d'incendie, le trafic sur l'autoroute serait certainement impacté compte tenu de sa proximité et de sa position sous vent dominant. Il n'est pas possible d'apporter de préconisations au dossier, m'a précisé Madame Claverie, l'autoroute n'étant qu'au stade de projet. Il est probable que lorsque l'autoroute sera en service et qu'en cas d'un incendie violent accompagné de dégagement de fumées opaques, les autorités procéderaient à la fermeture temporaire de l'autoroute.

Le 18 avril 2015, j'ai transmis un courriel à Madame Claverie dans lequel je demandais quelques précisions sur le rapport de recevabilité et sur l'avis de l'Autorité environnementale avec les questions suivantes :

1- Le rapport de l'Inspection de l'Environnement établi par la DRIEE le 27 janvier 2015 portant sur la recevabilité du dossier de demande d'exploiter présenté par la SCI Entrepôts de son site de Saint-Ouen-l'Aumône comporte dans le tableau des rubriques de la nomenclature sous le N°2910 relatif aux chaudières la présentation de puissances de chaudière fonctionnant au gaz naturel respectivement de 1.95 MW et de 2 MW alors que le dossier du pétitionnaire indique 1.63MW et 1.4 MW. Je ne m'explique pas cette différence.

Dans sa réponse du 24 avril 2015, Madame Claverie précise que *les valeurs des puissances des chaudières correspondent aux valeurs indiquées en page 16 de l'étude d'impact du dossier déposé par le pétitionnaire. (Soit 1.95MW et 2 MW). Le dossier présente quelques incohérences et indique notamment des valeurs différentes à d'autres endroits du dossier. Cependant, les valeurs à prendre en compte sont bien celles spécifiées dans le rapport de recevabilité.*

2-Par ailleurs, il n'est pas noté dans ce rapport de recevabilité que cette installation de 2 chaudières, distantes entre elles de moins de 300 m et dont la puissance cumulée est supérieure à 2 MW devrait alors être soumise à « déclaration » et pas dans la rubrique « non classable » du dossier du pétitionnaire comme observée dans l'avis de l'Autorité environnementale du 27 janvier 2015. Pourrais-je savoir:

-Pourquoi le rapport de recevabilité ne fait pas état de ce constat alors que l'avis de l'Autorité environnementale le signale ?

-Quel est l'article de référence qui indique cette prescription de la distance de 300 m entre 2 chaudières ?

A la première partie de cette deuxième question, Madame Claverie indique dans sa réponse du 24 avril 2015 que pour le classement des deux chaudières, la remarque n'a été précisée que sur l'avis de l'autorité environnementale. En effet, le rapport de recevabilité ne reprend que les principales remarques sur le dossier. Aussi, le classement actualisé de ces installations sera directement intégré dans l'arrêté préfectoral d'autorisation qui sera proposé.

A la deuxième partie de cette deuxième question, Madame Claverie précise que la prescription relative à la distance entre les chaudières n'est pas l'application d'une référence réglementaire mais expliqué par les fiches techniques concernant les installations de combustion et validées par la DGPR, Direction Générale de la Prévention des Risques. La fiche technique n°3 précise dans sa version du 16/04/2015 appelée « Application des VLE, Valeurs Limites d'Exposition, et autres prescriptions » :

A-Notion d'installation de combustion unique:

Tous les appareils raccordés à une même cheminée forment, de fait, une seule installation. Si une même cheminée comprend plusieurs conduits séparés, on considère également une seule installation (Définition d' « installation de combustion »).

Si plusieurs appareils sont exploités par un même exploitant, sur un même site, et que leurs cheminées ne sont pas toutes reliées : on considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site, quelle que soit la sous-rubrique de classement, sauf à ce que l'exploitant démontre que certains appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordables à une cheminée commune.

Si des appareils ont reçu une autorisation initiale avant le 1^{er} juillet 1987 et qu'ils ne sont pas reliés à une même cheminée, ces appareils peuvent être considérés, de fait, comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Cette règle (fixée à l'article 1 de l'arrêté du 26 août 2013 pour les installations soumises à autorisation) peut être étendue dans le cas d'installations soumises à déclaration ou enregistrement.

Sont notamment considérés comme non raccordables, des appareils séparés d'une distance supérieure à 300 m. Cette règle s'applique pour toutes les installations de combustion classées au titre de la réglementation ICPE.

D'autres critères peuvent être pris en compte, tels que des critères technico-économiques. L'exploitant doit se baser sur une étude technico-économique pour démontrer la non-raccordabilité.

Si deux groupes d'appareils sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément (de fait ou imposée dans ce but par arrêté préfectoral), on considère qu'il y a deux installations de combustion différentes, même si ces appareils sont raccordés à une même cheminée. On traitera chaque groupe d'appareils pour fixer les dispositions réglementaires, en fonction de leur puissance thermique nominale totale.

B-Calcul de puissance par installation de combustion

Pour les installations soumises à enregistrement et déclaration:

Le calcul de la puissance est nécessaire afin de déterminer les prescriptions applicables à l'installation. On fait la somme de l'ensemble des puissances nominales des appareils d'une même installation, qui ne sont pas dans l'impossibilité de fonctionner simultanément. Les conditions pour considérer qu'il y a une ou plusieurs installations sont expliquées dans le A. On obtient alors pour chaque installation la puissance P 1, utilisée comme puissance de référence pour fixer les prescriptions applicables à l'installation.

2.2 Déroulement des procédures

L'arrêté N°12310 du 19 février 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande de la SCI Entrepôts l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles a prévu que l'enquête publique se déroulerait du lundi 30 mars 2015 au jeudi 30 avril 2015 inclus (copie en annexe).

La publicité officielle :

Les publications des avis d'ouverture d'enquête publique sont parues dans:

- La Gazette du Val d'Oise du mercredi 11 mars 2015 ;
- Le Parisien (édition du Val d'Oise) du mercredi 11 mars 2015 ;
- La Gazette du Val d'Oise du mercredi 1^{er} avril 2015
- Le Parisien (édition du Val d'Oise) du vendredi 3 avril 2015

Les copies de ces documents sont jointes en annexes.

L'affichage a été effectué sur les 14 panneaux administratifs de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, sur les panneaux administratifs des mairies de Méry-sur-Oise (certificat d'affichage en annexe), de Frépillon (certificat d'affichage en annexe), de Bessancourt et de Pierrelaye (certificat d'affichage en annexe), à la porte d'entrée principale de la SCI Entrepôts. Deux procès-verbaux de constat, établis le 10 mars et le 4 mai 2015 par la Société Civile Professionnelle Jean-Pierre Tristant, Guillaume Le Peillet et Julie Darcq, Société Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice, 9 Place Saint-Louis à Pontoise, attestent que l'affichage a bien été effectué sur la clôture de la SCI Entrepôts (voir copies en annexe).

J'ai pu aussi constater les 4 et 5 mai que les affiches étaient toujours présentes sur tous les panneaux administratifs des mairies ainsi qu'à la porte d'entrée de la SCI Entrepôts.

Publicité complémentaire

Pendant la durée de l'enquête, le site internet de la commune a comporté un message d'information sur les caractéristiques de l'enquête, objet, durée et permanences du commissaire enquêteur (copie en annexe).

L'information a aussi été communiquée sur les trois panneaux lumineux de Saint-Ouen-l'Aumône, près de la gare avenue du Général Leclerc, à la sortie de la gare de Liesse, et à l'angle de l'avenue du Château et de la rue d'Epluches.

Le journal de la commune « SOA info » d'avril 2015, diffusé les 4 et 5 avril dans les boîtes à lettres des Saint-Ouennais a publié l'annonce de l'enquête dessous l'éditorial du maire (copie en annexe).

Les documents à la disposition du public :

Ils étaient à la disposition du public pendant la durée de l'enquête dans les cinq mairies où l'enquête publique se tenait, vérifiés par le commissaire enquêteur. Ils comprenaient :

- le dossier d'enquête tel que décrit au paragraphe 1.2 ci-dessus
- l'avis de l'Autorité environnementale
- l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique et ses modalités
- le registre d'enquête

Permanences :

Je me suis tenu à la disposition de toute personne intéressée par cette enquête à la mairie de Saint-Ouen-l'Aumône, conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise N°12310 du 19 février 2015, les:

- lundi 30 mars 2015 de 14h00 à 17h30,
- jeudi 9 avril 2015 de 16h00 à 19h00,
- samedi 18 avril 2015 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 30 avril 2015 de 16h00 à 19h00

Il a été régulièrement vérifié que le dossier était complet.

Il n'y a eu aucun incident à signaler au cours de ces permanences.

Le registre d'enquête publique a été clos et signé le jeudi 30 avril 2015 à 19h00 en présence de Monsieur Antoine Artchounin, Conseiller municipal de Saint-Ouen-l'Aumône, chargé du patrimoine et des installations classées.

Clôture de l'enquête publique :

Conformément à l'article 20 du décret n° 85.453 du 23 avril 1985, la mairie de Saint-Ouen-l'Aumône m'a transmis dans le délai prévu le registre d'enquête. J'ai pu clore et prendre possession des registres d'enquête des quatre communes voisines impactées par le projet, Pierrelaye, et Bessancourt le 4 mai puis Méry-sur-Oise et Frépillon le 5 mai 2015.

Procès-verbal de synthèse de l'enquête et mémoire en réponse:

Le procès-verbal de synthèse de l'enquête a été remis au pétitionnaire représenté par Madame Sophie Combal le 5 mai 2015. Il a été commenté en séance en présence de Monsieur Thierry Laquitaine, responsable Environnement et Développement Durable de AEW Europe.

Une copie de ce procès-verbal est annexée au rapport.

Un mémoire en réponse a été transmis au commissaire enquêteur par un courrier en date du 19 mai 2015 et est annexé au rapport.

2.3. Examen des procédures

A la lumière des paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise prescrivant l'ouverture de cette enquête, il paraît que les procédures, notamment s'agissant de la publicité de cette enquête, aient été respectées.

Par ailleurs, l'ensemble du dossier semble correctement traité tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur.

Il n'est, bien entendu, pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent. Le commissaire enquêteur ne peut dire le droit mais peut dire s'il lui semble que la procédure décrite ci-dessus est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée.

C'est le cas en ce qui concerne l'enquête, objet du présent rapport.

CHAPITRE 3 : Observations et analyse

3.1 Observations émises par le public :

Comme il peut être constaté ci-après, le public s'est très peu manifesté pendant cette enquête. Un nombre très limité de personnes s'est déplacé et très peu d'observations ont été enregistrées sur les registres. Aucune note et aucun courrier n'ont été adressés au commissaire enquêteur.

Les seules observations du public consignées sur les registres sont :

-Observation de Monsieur Paul Latouche sur le registre de Saint-Ouen-l'Aumône qui indique qu'il pourrait y avoir des problèmes et des difficultés d'accès des services incendie en cas de bouchons de circulation sur la N184 et les routes desservant le centre-ville de Saint-Ouen-l'Aumône.

-Observation de Monsieur Choucair sur le registre de Pierrelaye pour regretter qu'il faille faire une autre plateforme alors que celle de Gennevilliers est déjà très importante, et que, malgré le constat que le dossier soit très soigneusement monté, pour mettre en doute le sérieux des engagements des entreprises afin de respecter le cahier des charges sur un long terme.

-Observation de Madame Bailly-Choucair sur le registre de Pierrelaye qui indique qu'il y a toujours plus d'entrepôts, de trafic et de pollution et écrit « *que de mensonges lorsqu'on nous parle de préservation de l'environnement ! Jusqu'à quand allons-nous continuer de construire et d'utiliser nos surfaces cultivables !* ». Elle pense que l'entrepôt met en danger la commune avec des risques sanitaires, la présence de l'usine de traitement des déchets lui semblant déjà suffisante. Elle regrette qu'il n'y ait pas eu plus de personnes pour dénoncer ce projet mais que, même très nombreux, cela ne changerait pas puisque « *le dossier est prêt* ». Une autre observation concernant les décharges sauvages n'est pas en relation avec l'enquête.

3.2 Analyse des observations du public par le commissaire enquêteur :

Comme indiqué ci-dessus, le public s'est très peu intéressé à ce projet. On pourrait comprendre et expliquer ce manque d'intérêt et cette défection du public probablement par le fait que l'installation existe depuis plus de dix ans, dans une zone d'activités assez éloignée des habitations et que cela ne concerne que l'évolution possible de la nature des matières à stocker sans impact visible et important pour l'environnement.

L'observation de Monsieur Latouche est certes avisée et pertinente mais elle n'est pas spécifique à la demande présentée par le pétitionnaire. Il est aussi à noter qu'une amélioration notoire a été constatée sur la fluidité de la circulation de la N184 à la suite des travaux effectués sur l'échangeur avec l'autoroute A15.

Les observations de Monsieur Choucair et de Madame Bailly-Choucair sont des appréciations très subjectives générales et pas directement en relation avec la particularité du présent projet hormis la crainte de la mise en danger de la commune avec des risques sanitaires.

3.3 Avis de l'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale a remis un avis sur ce dossier dans son rapport du 27 janvier 2015. Mandaté par le Préfet de la Région d'Ile de France, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France représentée par l'Unité Territoriale du Val d'Oise de Cergy a indiqué que :

- 1 : les principaux impacts environnementaux générés par de type d'activités sont, en fonctionnement normal, l'augmentation du trafic routier aux abords du site, les émissions sonores et les rejets atmosphériques liés aux véhicules transitant sur le site et au fonctionnement des chaudières présentes sur le site,
- 2 : le risque accidentel principal est l'incendie,
- 3 : le tableau de classement intègre le fait que les deux chaudières, distantes de moins de 300 mètres, relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des établissements classés contrairement aux indications figurant dans le dossier selon lesquelles les chaudières sont considérées indépendantes et non classées au titre de la législation des installations classées,
- 4 : le volume arrondi de l'entrepôt de 700 000 m³ semble être une valeur arrondie qu'il conviendra de préciser au regard des superficies de chaque cellule de stockage et de la hauteur au faîtage de l'entrepôt,
- 5 : concernant l'impact sur l'eau, le demandeur n'a pas précisé les quatre sites référencés dans la base de données Basol, relative aux établissements industriels voisins comportant des sols pollués et identifiés à Saint-Ouen-l'Aumône à plus de 1000 mètres du site,
- 6 : les flux polluants émis par les véhicules liés à l'activité resteront limités au regard de ceux émis au niveau des grands axes de circulation voisins,
- 7 : l'étude de dangers montre que les modifications projetées sont de nature à augmenter les risques en cas d'incendie sans toutefois impacter de voies de grande circulation, d'immeubles habités ou occupés par des tiers ou de zones sensibles d'habitation et que des mesures compensatoires supplémentaires devront être prises pour limiter les zones d'effets thermiques,
- 8 : la cinétique d'un incendie est qualifiée de rapide contrairement à ce qui est annoncé dans le dossier,
- 9 : l'étude de danger du pétitionnaire a bien identifié les risques liés à l'activité et les équipements susceptibles, en cas de défaillance, de conclure à des effets de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été décrits.

Il faut rappeler que l'article L.511-1 indique que sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'Autorité environnementale conclut que « *l'examen des effets du projet sur l'environnement, la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement et la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement sont globalement représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet* ».

3.4 Avis des communes :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête précisait que les conseils municipaux des communes de Saint-Ouen-l'Aumône, Méry-sur-Oise, Frépillon, Bessancourt et Pierrelaye étaient appelés à formuler leur avis sur la demande présentée, dès l'ouverture de l'enquête publique, ou, au plus tard, dans les quinze jours suivant sa clôture. On peut constater ci-après que les communes ne se sont pas majoritairement manifestées :

-Commune de Bessancourt : par délibération du 9 avril 2015, à l'unanimité, le Conseil Municipal, a donné un avis favorable à l'exploitation de l'entrepôt de stockage (voir copie en pièce annexe).

-Commune de Méry-sur-Oise : les 4 et 5 mai 2015, il m'a été indiqué et confirmé que le Conseil Municipal ne délibérerait pas et ne remettrait pas d'avis.

-Commune de Frépillon : le délai de réponse étant écoulé, j'ai questionné le 15 mai la représentante de la commune qui m'a indiqué qu'il n'y aurait pas d'avis de la commune sur ce dossier.

Bien que questionnées, mais sans réponse formelle des communes de Saint-Ouen-l'Aumône et de Pierrelaye le 15 mai, j'ai demandé par courriel à M.Mérie de la Préfecture du Val d'Oise s'il avait reçu des avis. Le 18 Mai par courriel il m'a répondu qu'il n'avait pas reçu d'informations en provenance des communes hormis la délibération de Bessancourt. Il m'a aussi annoncé que la commune de Saint-Ouen l'Aumône ne pourrait pas remettre d'avis dans les délais car il n'y avait pas de conseil municipal avant la fin du mois de mai.

-Commune de Saint-Ouen-l'Aumône : suite à mon appel du 15 mai, en l'absence de Madame Erbisti, Monsieur Vincent Ulvé devait me rappeler. A nouveau sollicité le 18 mai, Monsieur Ulvé m'a confirmé que la commune ne remettrait pas d'avis sur le dossier.

-Commune de Pierrelaye : Rappelés plusieurs fois, les services de la ville, en l'absence de la responsable du service environnement, n'ont pas pu me confirmer si le conseil municipal qui devait se réunir le 5 mai avait ou non pu délibérer. En conséquence, j'ai demandé au Secrétariat Général le 18 mai s'il avait l'information. En effet le conseil municipal a délibéré et l'avis a été transmis en Sous-préfecture le 12 mai. Compte tenu du jour férié et du pont de l'Ascension, la Préfecture n'avait pas encore reçu le délibéré. Madame Audrey Joly puis M. Ludovic Boschel du Secrétariat Général ont tenté en vain de me transmettre par courriel la copie du délibéré que j'ai pu enfin obtenir par le biais de la Préfecture le 19 mai :

Le délibéré daté du 5 mai indique que le conseil municipal émet trois réserves :

1-La priorité est donnée aux transports routiers alors qu'il existe à environ 2 km des axes ferroviaires peu exploités.

2-les règles de sécurité pour le stockage de matières combustibles doivent être scrupuleusement respectées.

3-L'accès des moyens de secours peut être perturbé aux heures pointe où la circulation est dense sur les axes routiers principaux (A15, A115, RN 184).

3.5 Observations émises par le commissaire enquêteur

3.51 : sur la forme

L'enquête publique concernant ce dossier n'a que très peu soulevé de questions ou d'observation du public. Les entrepôts de la SCI Entrepôts présents sur la grande zone d'activités des Béthunes, construits en 2002 et 2006, sont connus et inscrits dans le paysage. Assez éloignés des premières habitations, le public ne s'est pas manifesté comme indiqué aux paragraphes 3.1 et 3.2 de ce rapport.

Il est nécessaire de rappeler ici que l'exploitation des installations existe depuis 2002 et que la demande du pétitionnaire concerne une évolution de son activité avec un éventuel changement de produits et matières à stocker. De plus il est demandé une régularisation d'une valeur du tonnage de stockage de produits combustibles.

Le dossier présenté est complet, bien présenté et très détaillé. Il comporte tous les volets de l'impact sur l'environnement et l'analyse des dangers potentiels est claire et précise.

On peut noter toutefois quelques incohérences dans les différentes parties du dossier qui ont été exprimées lors de la première réunion de présentation et résumées dans le compte-rendu de réunion joint en annexe du présent rapport. Il faut y ajouter les valeurs différentes des puissances des chaudières dans les chapitres successifs du dossier. Le pétitionnaire maintient dans son mémoire en réponse que les valeurs des puissances sont respectivement de 1.63 MW et 1.4 MW alors que l'Inspecteur des Installations Classées indique qu'il faut prendre 1.95 MW et 2 MW. Même si cette différence ne met pas en cause le régime de la seule déclaration au sens des rubriques des installations classées, il convient que le dossier de demande d'exploitation ne comporte que les puissances exactes. Ces anomalies et les erreurs devront être corrigées dans le dossier définitif de présentation à la demande d'autorisation d'exploiter.

3.52 : sur le fond

3.521 : Le délai d'instruction et de régularisation

Le dossier a été présenté le 30 août 2010. Complété en avril 2013 suite aux observations des services instructeurs puis à nouveau rectifié et complété en septembre 2014, l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique a été pris le 18 février 2015 pour une enquête fixée du 30 mars au 30 avril 2015. Il ne peut être que constaté un délai de l'ordre de cinq ans entre le dépôt de la demande et une probable décision de l'autorité publique pour autoriser ou non la demande complémentaire d'exploitation du pétitionnaire. Ce qui peut interpeller, d'autant que le dossier présente un point particulier rappelé ci-après.

En effet, il comporte une demande de régularisation de la première autorisation d'exploiter fixée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 au titre du tonnage susceptible d'être stocké accordé pour 6500 tonnes de matières combustibles au titre de la rubrique 1510 des installations classées alors que les entrepôts peuvent stocker 65 000 tonnes. L'exploitant indique que c'est une erreur matérielle. Mais, construit en deux phases et mis en service en 2002 puis en 2006, il est bien surprenant de remarquer qu'aucune demande de régularisation n'ait été effectuée depuis 2001. Que ce serait-il passé en cas de sinistre pendant cette période ?

3.522 : Le classement de l'installation suivant les rubriques des ICPE

L'Autorité environnementale a signalé dans son avis du 27 janvier 2015 que le tableau de classement intègre le fait que les deux chaudières, distantes de moins de 300 mètres, devraient relever du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des établissements classés contrairement aux indications figurant dans le dossier selon lesquelles les chaudières sont considérées indépendantes et non classées au titre de cette nomenclature. Lors de mes questions à la DRIEE (voir paragraphe 2.15 ci-dessus), il m'a été précisé que, effectivement, les deux chaudières faisaient partie d'une seule installation et conduisait donc à une « déclaration » au titre des installations classées en prenant comme référence la fiche technique N°3 concernant les installations de combustion et validées par la DGPR, Direction Générale de la Prévention des Risques, appelée « Application des VLE, Valeurs Limites d'Exposition, et autres prescriptions ».

Il y aura donc lieu de suivre l'avis de l'Autorité environnementale et considérer que les deux chaudières ne concernent qu'une seule installation et devra conduire à une « déclaration ».

3.523 : L'impact sur l'environnement :

-Sur l'air et sur les odeurs

Comme le signale aussi l'Autorité environnementale, les modifications projetées n'auront pas d'impact sur le milieu ambiant par rapport à la situation actuelle. Il n'est pas mentionné d'augmentation de trafic pouvant générer des rejets de gaz d'échappement supplémentaires mais qui resteraient, en tout état de cause, très limités par rapport à ceux émis par ceux des grands axes de circulation voisins. Il n'est pas envisagé de modification d'exploitation des installations que ce soit pour le chauffage des bureaux avec les deux chaudières fonctionnant au gaz naturel, que ce soit pour le pompage des eaux du système de sprinklage fonctionnant au fioul ou que ce soient des rejets des locaux de charge d'accumulateurs ou des équipements de climatisation des bureaux. L'Autorité environnementale a seulement remarqué que l'étude d'impact ne quantifiait pas les flux de polluants émis par les deux chaudières.

-Sur l'eau

L'installation est alimentée depuis le réseau public en eau potable, d'une part, pour l'usage domestique des sanitaires et des réfectoires et, d'autre part, pour lutter contre d'éventuels incendies.

Les effluents resteront de trois types, domestiques, rejetées vers le réseau d'assainissement public et traités à la station d'épuration de Neuville-sur-Oise, pluviales de toitures rejetées dans un bassin d'infiltration puis vers le réseau public de collecte des eaux pluviales de la zone d'activités et enfin les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées et dirigées vers un bassin tampon de retenue équipé de déshuileur/débourbeur. Lors de la visite, il a été constaté que le fond du bassin tampon était quelque peu boueux et n'avait donc pas été très entretenu. L'exploitant a confirmé qu'un contrat d'entretien avec une société spécialisée permettait l'entretien de cet ouvrage une fois par an.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient stockées dans le réseau au niveau des quais des bâtiments et aussi dirigées vers le bassin tampon décrit ci-dessus ; une vanne serait actionnée interdisant ainsi le rejet vers le réseau public. Cette disposition a été confirmée par l'exploitant lors de la visite du site. La capacité du stockage semble être suffisante et n'a pas fait l'objet d'observation de la part du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Ce Service a toutefois demandé que soient signalées les fermetures manuelles des vannes de rétention pour le confinement des eaux sur le site. Dans la note à l'Inspecteur des Installations

Classées du 19 mai 2015, la SCI Entrepôts a confirmé que la signalétique était en place et a joint une photo pour le certifier.

Le SDIS a également insisté sur le fait que les débits d'eau requis pour la défense contre l'incendie soient assurés en simultané et que le dimensionnement des besoins en eau repose sur la présence et l'efficacité des murs coupe-feu tels que présentés dans le dossier. Le pétitionnaire a indiqué dans son mémoire en réponse et dans sa note à l'Inspecteur des Installations Classées du 19 mai 2015 que des mesures de débit d'eau, simultanément sur cinq poteaux d'incendie, avaient été effectuées le 22 mai 2012 en communiquant l'attestation de contrôle de la société DIPAN, gérant les réseaux de l'exploitant. L'exploitant confirme aussi le dimensionnement et les caractéristiques des murs et des portes coupe-feu.

Il convient que le dossier définitif soit bien précisé sur ces deux points compte tenu du risque que présente l'installation face à l'incendie

Le dossier paraît conforme au SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

-Sur les déchets

La diversification des types de stockage envisagée par l'exploitant ne devrait pas être l'origine d'une augmentation des quantités de déchets produits. L'ensemble des déchets est stocké dans des bennes fermées ou des compacteurs ou des containers spécifiques. Ces bennes sont collectées chaque semaine et les déchets sont évacués par des transporteurs et des filières agréées.

-Sur le bruit et les vibrations

Malgré des horaires d'activités très étendus, généralement du lundi au vendredi de 6h à 20h, quelquefois jusqu'à 3h pour l'un des locataires ou même toute la nuit très occasionnellement pour un autre, il n'est pas fait état d'un impact sur le bruit et les vibrations de l'environnement du site. Toutefois l'ARS demande que, en complément des mesures effectuées par le laboratoire du pétitionnaire, des points de mesure soient nécessaires pour les zones à émergence réglementée. Questionné à ce sujet, en même temps que lors de la remise du PV de synthèse, le pétitionnaire a indiqué qu'il ferait réaliser des mesures sonores pour vérifier que l'installation ne produit pas d'émergence conformément à l'article 29 de son arrêté d'exploitation.

-Sur les sols et les eaux souterraines

Le projet n'a pas d'impact sur la qualité des sols. Les produits chimiques utilisés, très limités, sont stockés dans des locaux fermés munis de rétention adaptée. Lors de la visite des installations il n'a pas pu être précisé la destination d'éventuelles fuites ou de déversements accidentels de fioul dans le local de pompage du sprinklage. La question a de nouveau été posée à la fin de l'enquête au pétitionnaire. A la remise du PV de synthèse des observations du public le 5 mai, il m'a été affirmé que le propriétaire n'avait pas les plans de détails de la construction. Il avait sollicité l'entreprise de construction qui avait entrepris des recherches pour retrouver les plans. Dans son mémoire en réponse la SCI Entrepôts s'est engagé à faire effectuer un test d'écoulement à la fluorescéine pour trouver la destination des effluents évacués par le siphon de sol de ce local. La copie de l'ordre de service à la société DIPAN en date du 11 mai 2015 a été joint et, par téléphone, il m'a été indiqué une intervention pour début juin 2015.

Par ailleurs, il a été demandé par l'ARS, Agence Régionale de la Santé, que soient mentionnés les quatre sites référencés dans la base de données BASOL présents sur Saint-Ouen-l'Aumône distants de plus de 1000 m relatifs aux sites et sols pollués (ou potentiellement pollués)

appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Etant distants de plus de 1000 m, le pétitionnaire n'a pas jugé nécessaire de prendre en compte cette demande, position qui paraît justifiée.

Comme indiqué ci-dessus sur le volet relatif à l'eau, en cas d'incendie les eaux d'extinction seront canalisées par le réseau d'assainissement interne, confinées et stockées avec fermeture de l'évacuation vers le réseau pluvial public. Il n'y aurait donc pas d'infiltration dans le terrain naturel et pas de risques d'altération de la qualité de la nappe phréatique.

-Sur l'énergie

L'évolution possible des produits et matières à stocker dans ces entrepôts ne seraient pas de nature à modifier les équipements nécessaires au fonctionnement des installations. L'impact sur l'utilisation de l'énergie resterait évalué comme faible.

- Sur le paysage et les émissions lumineuses

Il est manifeste que les bâtiments de stockage sont existants et ne subiront pas de modifications suite à un changement possible de la nature des produits stockés à l'intérieur de ceux-ci. Aussi aucun impact visuel supplémentaire ne sera constaté sur le site et n'altérera en rien le paysage. Les émissions lumineuses sont maîtrisées et restent faibles dans l'environnement du site industriel. Il n'a pas été mentionné de projet de modification.

-Sur les transports

Le constat du trafic actuel desservant le site est de 150 poids-lourds et de 240 véhicules légers. Le pétitionnaire indique que la possibilité de stocker de nouveaux types de produits ou de matières ne devrait pas amener une augmentation du volume d'activité globale par rapport à la situation existante puisque les bâtiments sont totalement exploités aujourd'hui. L'exploitant indique aussi que trois accès à la zone d'activités se font depuis l'autoroute et qu'aucun de ces accès ne traverse une zone habitée. Ce dernier point est à relativiser car il est tout à fait possible et laisser à la liberté des transporteurs de choisir d'autres accès. Il est aussi difficile d'apprécier d'éventuelles modifications d'importance de trafic sans connaître les nouvelles activités. Mais si une augmentation devait avoir lieu, elle devrait être contenue et l'impact assez limité eu égard au très important flux de circulation sur les grands axes voisins.

-Sur la santé

Le traitement prévu pour les rejets aqueux, les faibles émergences atmosphériques en notant qu'aucun procédé industriel n'est mis en place sur le site, les mesures prises pour limiter les nuisances sonores font que l'impact du site sur la santé humaine des populations environnantes reste donc faible d'autant que les premières habitations sont situées à 300 m.

-Sur les autres aspects de l'étude d'impact concernant les raisons de la poursuite de l'exploitation du site industriel, la compatibilité du projet avec les plans en vigueur, les mesures compensatoires pour supprimer ou limiter les impacts de l'établissement sur l'environnement, l'utilisation des meilleures techniques disponibles ou les conditions de remise en état du site après fermeture de l'exploitation, le dossier présentant une étude suffisante, n'appellent pas de commentaires particuliers.

3.524 : L'étude de dangers

Le risque principal du type d'activités prévu sur ce site est l'incendie du stockage de matières combustibles. Il peut dans une bien moindre mesure y être ajoutés les dangers présentés par la réserve de fioul nécessaire à l'équipement de sprinklage, l'alimentation en gaz des chaudières, les ateliers de charge d'accumulateurs et le trafic routier sur le site. L'étude de risques menée par le pétitionnaire a bien cerné l'évaluation du risque majeur d'un incendie avec ses effets

caractérisés par la génération de flux thermiques, l'émission de fumées et le rejet d'eaux d'extinction d'incendie.

Il paraît que l'évolution de la nature des produits qui pourraient être stockés sur ce site aurait un impact plus important en cas d'incendie. Le stockage de matières plastiques ou de caoutchouc produit notamment de 2,2 à 2,5 plus de volume de fumées que du papier avec des fumées plus noires, plus âcres et plus opaques. Mais les différentes modélisations effectuées ne conduisent qu'à très peu d'incidence sur le voisinage puisque les effets seraient contenus sauf dans quelques cas particuliers avec des effets thermiques en sortie du périmètre de l'enceinte de la propriété. Selon les résultats de l'étude de danger, aucun risque de communication d'incendie n'est possible vis-à-vis des habitations, les plus proches étant à 300 m, ou des zones fréquentées par du public.

Suivant le rapport de recevabilité de l'inspection de l'environnement de la DRIEE en date du 27 janvier 2015, il convient cependant de justifier les hypothèses prises en compte dans le cadre de ces modélisations et d'étudier les mesures compensatoires supplémentaires afin de limiter ces zones d'effets thermiques à l'intérieur du site.

Questionné à ce sujet lors de la remise du PV de synthèse, le pétitionnaire a indiqué dans son mémoire en réponse en même temps que dans sa note à l'Inspection des Installations Classées, avoir à nouveau étudié le cas d'incendie pouvant se déclarer dans deux cellules particulières plus sensibles qui sont les cellules d'extrémité des bâtiments, la cellule 1A1 au nord et la cellule 2A1 à l'ouest. Les mesures compensatoires pouvant être envisagées seraient techniquement difficiles notamment par la constitution de merlons d'isolement de grande hauteur, 5 et 6 m, assez délicates à intégrer dans l'environnement. L'achat des bandes de terrain où se situent les flux thermiques à l'extérieur de la propriété paraît aussi compliqué pour repousser la clôture actuelle ou en interdire l'accès. L'exploitant ne souhaite pas diminuer la zone d'entreposage dans les deux cellules à risque qui provoquerait une diminution des activités des locataires et une diminution de la rentabilité pour le propriétaire.

Aussi l'exploitant privilégie la constitution d'un dossier de servitude de droit privé avec le propriétaire du fonds voisin qui interdirait toute construction sur les bandes de terrain concernées. Ce qui nécessite naturellement l'accord du propriétaire voisin. Il faut cependant noter qu'un bâtiment du même propriétaire pourrait être atteint mais n'est pas un élément nouveau dans le présent dossier.

Sans être impacté par les dépassements de flux thermiques puisqu'à l'est du site, il se pourrait par contre avoir une conséquence plus grave lors d'un sinistre par incendie sur le trafic du projet de la future autoroute A104 devant être construite en bordure du site et qui devrait être alors coupée à la circulation avec une opacité des fumées probablement plus importante. L'occurrence d'un tel évènement est certainement très faible et l'espérer nulle.

Le stockage de caoutchouc, de certains élastomères ou de produits plastiques nécessitera des mesures de vigilance, de vérification et de contrôle renforcées sur le fonctionnement de la ventilation des locaux, ces matériaux dégageant des produits volatils pouvant devenir dangereux par exposition régulière et prolongée surtout pour les voies respiratoires. Interrogé sur cette question, le pétitionnaire rappellera à ses locataires leurs devoirs de prendre les mesures nécessaires pour respecter le Code du Travail et les recommandations figurant sur les fiches de sécurité des produits stockés.

3.525 : Conclusion sur les observations

Cette enquête publique n'a pas suscité d'intérêt pour le public avec une très faible participation. La demande du propriétaire de pouvoir faire évoluer la nature des matières

stockées dans des locaux construits depuis plus de dix ans n'a pas de conséquences sur le paysage et très peu sur les autres aspects de l'impact sur l'environnement. Elle peut par contre s'avérer plus dangereuse en cas d'incendie qui est le risque principal de ce type d'activités. Les études et la modélisation des différents scénarii de départ d'incendie sont bien menées et les mesures de prévention ou d'intervention en cas de sinistre paraissent dans les normes. Les différents services instructeurs ont pu émettre leur avis.

Cette enquête a permis de préciser et de vérifier quelques thèmes notamment les dispositions envisagées pour prévenir et contenir les effets d'un incendie. Malgré un dossier sérieux et très bien constitué, l'enquête a permis également la correction d'erreurs, le plus souvent matérielles.

Le commissaire enquêteur



Philippe Millard

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Objet de l'enquête

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, présenté par la SCI Entrepôts, s'est déroulée conformément aux articles R.512-2 à R.512-9 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du Préfet du Val d'Oise N° 12310 en date du 19 février 2015.

La société SCI Entrepôts exploite actuellement un entrepôt relevant du régime de l'autorisation pour son activité de stockage couvert de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m³ au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. L'autorisation lui a été délivrée le 28 décembre 2001.

L'installation est située à l'est du Parc d'activités des Béthunes 2, avenue du Fond de Vaux, à Saint-Ouen-l'Aumône en lisière de la plaine agricole. Construite en deux phases, en 2002 et en 2006, sur un site de 17 hectares environ, elle comporte 15 cellules de stockage réparties dans un bâtiment en L de 71 459 m² en rez de chaussée, sans sous-sol, avec un étage partiel uniquement pour la partie réservée aux bureaux. La hauteur libre à l'intérieur des locaux est de 9,5 m pour une hauteur totale à l'acrotère du bâtiment de 11 m.

Cette société souhaite développer ses activités de stockage en diversifiant la nature des produits stockés ce qui devrait permettre de trouver d'autres locataires ou d'autres activités pour les locataires existants en cas d'évolution du marché. En complément des produits de la rubrique 1510 cités ci-dessus, elle pourrait stocker du bois, du papier/carton, des polymères comme des matières plastiques, des élastomères, des caoutchoucs, des résines ou des adhésifs synthétiques, des pneumatiques dans des volumes conduisant à une demande d'autorisation au sens des rubriques des installations classées, les quantités prévues étant supérieures au seuil du régime de l'autorisation. Il est aussi demandé de régulariser le tonnage de 6500 tonnes de la première autorisation de décembre 2001 pour laquelle l'exploitant indique une erreur matérielle, sa capacité de stockage étant, au titre de cette rubrique, de 65 000 tonnes pour un volume de 700 000 m³.

Compte tenu du type d'activités de ce site, il est avéré que le risque principal est l'incendie. Mais vu l'emplacement de l'installation, aucune habitation et aucun espace ouvert au public ne pourrait être impacté par la propagation de flux thermiques lors d'incendie. Les études de modélisations ne relèvent que quelques zones de faible superficie qui seraient atteintes dans les seuls cas d'incendie dans les cellules d'extrémité du bâtiment.

Déroulement de l'enquête et commentaires

Cette enquête a été ouverte du lundi 30 mars 2015 au jeudi 30 avril 2015 inclus en mairies de Saint-Ouen-l'Aumône, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Frépillon et Bessancourt. Quatre permanences du commissaire enquêteur ont été assurées pour la réception du public à la mairie de Saint-Ouen-l'Aumône les lundi 30 mars 2015 de 14h00 à 17h30, jeudi 9 avril 2015 de 16h00 à 19h00, samedi 18 avril 2015 de 9h00 à 12h00 et jeudi 30 avril 2015 de 16h00 à 19h00.

La publicité de l'enquête a été faite par voie d'affichage sur tous les panneaux administratifs de la ville de Saint-Ouen-l'Aumône et ceux des panneaux administratifs des quatre communes voisines, ainsi qu'à l'entrée de la SCI Entrepôts. La ville de Saint-Ouen l'Aumône a aussi

communiqué sur les trois panneaux lumineux d'information, sur son site internet et dans son journal SOA Information. L'ensemble de la publicité a été satisfaisante.

Pendant l'enquête, très peu de personnes se sont déplacées et seulement trois observations ont été consignées sur les registres mis à disposition dans les cinq communes concernées. Aucune note et aucun courrier n'ont été adressés au commissaire enquêteur. Ce qui peut montrer un très faible intérêt du public pour ce dossier.

Les seules observations du public mentionnées sur les registres portent davantage sur des réflexions générales d'environnement, d'urbanisme, regrettant la progression régulière du bâti sur des zones agricoles ou mettant en doute les entreprises à respecter sur le long terme les prescriptions du dossier. On peut seulement relever l'aspect dangereux d'une telle installation qui, pour une personne est jugée dangereuse pour la commune de Pierrelaye et, lors d'un incendie, la crainte d'une autre personne des difficultés de circulation que pourraient avoir des véhicules de secours en cas de bouchons sur les grands axes.

L'Autorité environnementale a relevé dans son avis du 27 janvier 2015 que les effets du projet et la justification des objectifs de protection sur l'environnement étaient bien maîtrisés. De même, la justification des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement était globalement en relation avec l'importance des risques engendrés par ce type de projet. Elle a aussi signalé notamment :

-que les deux chaudières au gaz, « non classées » dans la demande du pétitionnaire, devaient relever du régime de la « déclaration » de la nomenclature des installations classées, ces deux chaudières devant être considérés comme un seul équipement,

-que le risque accidentel principal étant l'incendie, l'étude de dangers du pétitionnaire qui a bien identifié les risques liés à l'activité du site, montre que les modifications projetées sont de nature à augmenter les risques en cas d'incendie sans toutefois impacter de voies de grande circulation, d'immeubles habités ou occupés par des tiers ou de zones sensibles d'habitation et que des mesures compensatoires supplémentaires devront être prises pour limiter les zones d'effets thermiques,

- que la cinétique d'un incendie est qualifiée de rapide contrairement à ce qui est annoncée dans le dossier.

Les seules communes de Bessancourt et de Pierrelaye ont émis un avis, favorable au projet pour Bessancourt et avec trois réserves pour Pierrelaye portant sur le choix du transport routier alors qu'il existe des axes ferroviaires proches, sur le respect scrupuleux des règles de sécurité pour le stockage de matières combustibles et sur les perturbations possibles de circulation sur les axes routiers principaux aux heures de pointe pour les moyens de secours. Les autres communes ne se sont pas manifestées.

Le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter cette installation a été déposé le 30 août 2010. Instruit, complété et rectifié à deux reprises, l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n'a été pris que le 18 février 2015 pour une enquête fixée du 30 mars au 30 avril 2015. Le délai important entre le dépôt du dossier et l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique interpelle d'autant que la demande concerne, outre une augmentation du type de produits et matières pouvant être entreposés, mais aussi une régularisation du tonnage pouvant être stocké, l'exploitant indiquant une erreur matérielle portée sur l'arrêté d'exploitation de 2001 au niveau de 6 500 tonnes alors que les entrepôts accueillent 65 000 tonnes. Il est très surprenant que cette régularisation n'ait pas pu être assurée sur une aussi longue période.

Le procès-verbal de synthèse des observations du public et du déroulé de l'enquête a été remis au pétitionnaire et commenté en séance en même temps qu'il était posé quelques questions complémentaires portant sur le classement des équipements dans la nomenclature des installations classées en particulier pour les chaudières, les mesures de protection contre le risque incendie avec les dispositions envisagées contre les sorties des limites de propriété de flux thermiques dans certaines circonstances de sinistre ou le risque de contamination de la nappe en cas de fuites accidentelles de fioul ou de mauvais fonctionnement des zones de stockage des eaux d'extinction d'incendie.

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse et dans la note adressée à l'inspecteur des établissements classés, la SCI Entrepôts a indiqué qu'il préciserait et compléterait son dossier de demande d'autorisation. Il a particulièrement étudié les mesures compensatoires pouvant être envisagées pour limiter l'incidence de flux thermiques générée par un incendie hors des limites de propriété.

Conclusions

- Considérant qu'après une étude attentive et approfondie du dossier ainsi que plusieurs réunions ou contacts avec les services administratifs et le pétitionnaire pour mieux appréhender les enjeux de l'enquête,
- Considérant que la publicité relative à cette enquête a été satisfaisante,
- Considérant qu'après avoir tenu quatre permanences à la Mairie de Pierrelaye dans de bonnes conditions et avoir reçu, au cours de ces permanences, très peu de personnes, avoir également constaté très peu d'observations formulées sur les registres d'enquête mis à la disposition du public dans les mairies de Saint-Ouen l'Aumône, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Frépillon et Bessancourt, n'avoir reçu ni note, ni courrier,
- Considérant avoir, une fois l'enquête terminée, clos et récupéré les registres des cinq communes, communiqué au pétitionnaire un procès-verbal de synthèse des observations du public, de la tenue des permanences et de la demande de précisions complémentaires et reçu, en retour, les éléments de réponse qu'il a bien voulu rédiger,
- Considérant que deux communes sur cinq ont émis un avis par délibération de leur conseil municipal, n'ont pas soulevé d'opposition au projet et que seule la commune de Pierrelaye a insisté sur le respect scrupuleux des mesures de sécurité pour le stockage de matières combustibles
- Considérant que les entrepôts de stockage construits en 2002 et 2006 ne seront pas modifiés par l'évolution possible de la nature des produits ou matières à stocker et que les modes d'exploitation ne varieront pas,
- Considérant que tous les aspects de l'étude d'impact sur l'environnement avaient été cernés,
- Considérant que l'étude de danger avait révélé, lors de la modélisation de différents cas de départ d'incendie de cellules de stockage, et dans certains cas particuliers, des effets thermiques en dehors du périmètre de la propriété mais ne comportait aucun risque vis-à-vis des habitations, les plus proches étant à 300 m, ou des zones fréquentées par du public,

- Considérant que les études des solutions envisagées pour limiter la propagation des flux thermiques étaient bien avancées mais qu'il était nécessaire d'obtenir l'accord du propriétaire voisin en cas de mise en place d'une servitude de droit privé sur les zones impactées
- Considérant que le pétitionnaire corrigerait et préciserait son dossier suite aux observations de l'Inspection de l'Environnement, de l'Autorité environnementale et du commissaire enquêteur suite à son engagement dans son mémoire en réponse et à sa note à l'Inspecteur des Etablissements Classés datés du 19 mai 2015,
- Considérant que le classement des chaudières serait modifié pour être assujetti au régime de la « déclaration »,
- Considérant que les observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours avaient reçues des réponses satisfaisantes sur le dimensionnement des murs et portes coupe-feu, sur les besoins en eau et sur les signalisations spécifiques,
- Considérant que la régularisation du tonnage des matières et produits combustibles de l'autorisation d'exploiter accordée en août 2001 est impérieuse,

J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter les entrepôts de stockage de la SCI Entrepôts de Saint-Ouen-l'Aumône

Avec la réserve que le pétitionnaire procède dans son dossier de demande d'autorisation à la correction des erreurs matérielles avérées et constatées lors de l'enquête ainsi qu'à la prise en compte de l'ensemble des ajustements et mesures qu'il propose dans son mémoire en réponse et dans sa note à l'Inspecteur des Installations Classées datés du 19 mai 2015, notamment les dispositions retenues pour contenir la propagation des flux thermiques en cas d'incendie.

Le commissaire enquêteur



Philippe Millard